

ANNEXE 1-16
CATÉGORIES DE BIENS CULTURELS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
Article R. 134-31 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Les catégories de biens répertoriés ci-dessous sont issues du classement des marchandises dans le tarif des douanes mentionné à l'article Lp. 121-1 conformément aux règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

A. Objets culturels mobiliers du patrimoine calédonien de plus de 100 ans d'âge

9701 - Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires ;

9702 - Gravures, estampes et lithographies originales ;

9703 - Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières ;

9705 - Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ;

9706 - Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

B - Archives de toutes natures relatives au patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, de plus de 50 ans d'âge, quel que soit leur support.

3704 - Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés ;

3705 - Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films Cinématographiques ;

3706 - Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son ;

4906 - Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus ;

9704 - Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier-jour, entiers postaux et analogues oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du classement n° 49.07.

NB :

- Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code du patrimoine national concernant les biens situés dans le domaine public de l'Etat et en ce qui concerne la définition du patrimoine archéologique tel que prévu aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine ;

- Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions des réglementations en vigueur des provinces en matière de patrimoine culturel.